

## 1. Qu'est-ce qu'un logiciel ou système de caisse ?

Un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les livraisons de biens et les prestations de services ne donnant pas lieu à facturation .

Ainsi, les logiciels ou systèmes de caisse dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.

En revanche, ceux dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

De la même façon, ceux dans lesquels sont **enregistrées à la fois les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et des non assujettis (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.**

Il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion) en question, mais de retenir sa fonctionnalité de caisse. **Ainsi, un logiciel de gestion** qui permet l'enregistrement des opérations de ventes ou de prestations de services qui concernent les non assujettis à la TVA (clients particuliers) **doit être considéré comme un logiciel ou un système de caisse visé par le dispositif.**

## 2. Tous les logiciels de gestion commerciale incluant une fonctionnalité de caisse enregistreuse/d'encaissement sont-ils toujours à certifier par leurs éditeurs pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Depuis le 15 juin 2017, seuls les logiciels et systèmes de caisse sont concernés par la mesure, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA.

Concernant les logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion/caisse), **seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.**

## 3. Les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2016 s'appliquent-elles uniquement aux règlements réalisés en espèces ?

Le dispositif envisagé vise tous les logiciels et systèmes de caisse permettant l'enregistrement des opérations de règlements de leurs clients **quel que soit le mode de règlement.**

## 4. Un assujetti à la TVA peut-il continuer à enregistrer les règlements de ses clients à la fois au moyen d'un logiciel de caisse **mais aussi d'un facturier papier ?**

L'assujetti est libre d'utiliser deux modes d'enregistrement des règlements de ses clients, l'un informatisé et l'autre papier.

Cependant, dès que l'assujetti a recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse, il entre dans le champ d'application de l'obligation de détenir un logiciel de caisse sécurisé. Il devra alors présenter le certificat délivré par un organisme accrédité ou l'attestation individuelle de l'éditeur pour le logiciel de caisse utilisé.

## 5. Concernant le logiciel ISAVIGNE et comment se mettre en conformité ?

Le plus simple consiste à

- obtenir une attestation de l'éditeur du logiciel, garantissant leur conformité, à partir de l'entrée en rigueur de l'obligation.

**ATTENTION : La loi n'impose pas aux éditeurs cette délivrance spontanée. Si l'éditeur n'adresse pas d'attestation à l'utilisateur, il appartient à ce dernier de la lui réclamer.**

L'attestation doit être individuelle, c'est-à-dire délivrée nominativement

Elle doit explicitement mentionner que le logiciel ou le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Elle doit indiquer précisément :

- le nom et les références de ce logiciel (y compris la version du logiciel concernée et le numéro de licence quand il existe une licence) ou de ce système ;
- la date d'acquisition du logiciel ou système par l'assujetti à la TVA.

L'obtention de l'attestation pourra nécessiter soit :

- la mise à jour du logiciel de facturation/caisse, ce qui sera en principe, possible pour les solutions récentes et professionnelles. Dans ce cas, il pourra normalement être mis à jour via le contrat de maintenance de la solution

ou

- acquérir un nouveau logiciel / solution / caisse certifié NF525 ou homologué par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur de logiciel si la mise à jour est impossible.